



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Reglementation

Question écrite n° 9667

#### Texte de la question

M Charles Josselin appelle l'attention de M le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les suites d'un arrêt du Conseil d'Etat, en date du 21 février 1986, relatif à la situation des exploitants de carrières par rapport à la législation des installations classées. En vue de résoudre le conflit de lois sur lequel cette décision du Conseil avait mis l'accent, un rapport avait été demandé à M l'ingénieur général Paul Gardent. Après avoir entendu les différents agents économiques et administrations en cause, ainsi que les représentants des organisations écologistes, l'ingénieur général Paul Gardent avait conclu à la nécessité de conserver aux exploitations de carrières leur rattachement au code minier, pour un ensemble de raisons qu'il serait trop long de rappeler ici et qui sont d'ailleurs bien connues des pouvoirs publics. A ce jour, les conclusions de ce rapport, auxquelles ont adhéré l'ensemble des parties intéressées, ne semblent pas avoir été suivies d'effet. Il lui demande donc de faire le nécessaire pour que les conclusions du rapport Gardent soient mises en œuvre, ce qui pourrait être réalisé en modifiant l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 dans lequel le mot « carrières » pourrait être remplacé par l'expression « installations de traitement de matériaux de carrières ». Une telle modification aurait notamment pour effet d'apporter aux exploitants la sécurité juridique qu'ils recherchent et de garantir une gestion efficace de la ressource minérale et l'approvisionnement au meilleur compte des activités économiques situées en aval : bâtiment, travaux publics, mais aussi nombreuses industries dans lesquelles les produits de carrières sont utilisés comme matière première. Il lui demande de promouvoir sans tarder les mesures législatives qui auraient pour effet de conserver aux carrières le statut réglementaire qui leur est actuellement applicable, et qui recueille l'adhésion unanime des professionnels concernés.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le régime juridique de l'ouverture et de l'exploitation des carrières relève de deux lois : le code minier d'un côté, la loi relative aux installations classées de l'autre. Les ministres de l'industrie et de l'environnement avaient confié en 1987 à M Gardent, conseiller d'Etat, la mission de les éclairer sur les solutions à adopter pour clarifier cette situation juridique. Le rapport déposé par M Gardent recommande de ne retenir qu'une seule de ces deux lois comme cadre législatif de l'activité des carrières. Il décrit chacune de ces deux solutions, en mettant en relief les avantages et inconvénients de chacune d'entre elles. Après une analyse serrée des conclusions de ce rapport, les pouvoirs publics estiment devoir retenir la loi relative aux installations classées, qui constitue le cadre juridique de droit commun en matière de protection de l'environnement. Avant d'arrêter un choix définitif, ils poursuivent la concertation avec la profession des exploitants de carrières. La volonté des pouvoirs publics est de bâtir, à l'issue de cette concertation, un régime clair, efficace et offrant toute sécurité juridique pour l'exploitation des carrières.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Josselin Charles](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 9667

**Rubrique** : Mines et carrières

**Ministère interrogé** : industrie et aménagement du territoire

**Ministère attributaire** : industrie et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 13 février 1989, page 701